



COLMET DE SANTÉRIE

—
MANUEL

DE DROIT CIVIL

KJV484

.A28

1892

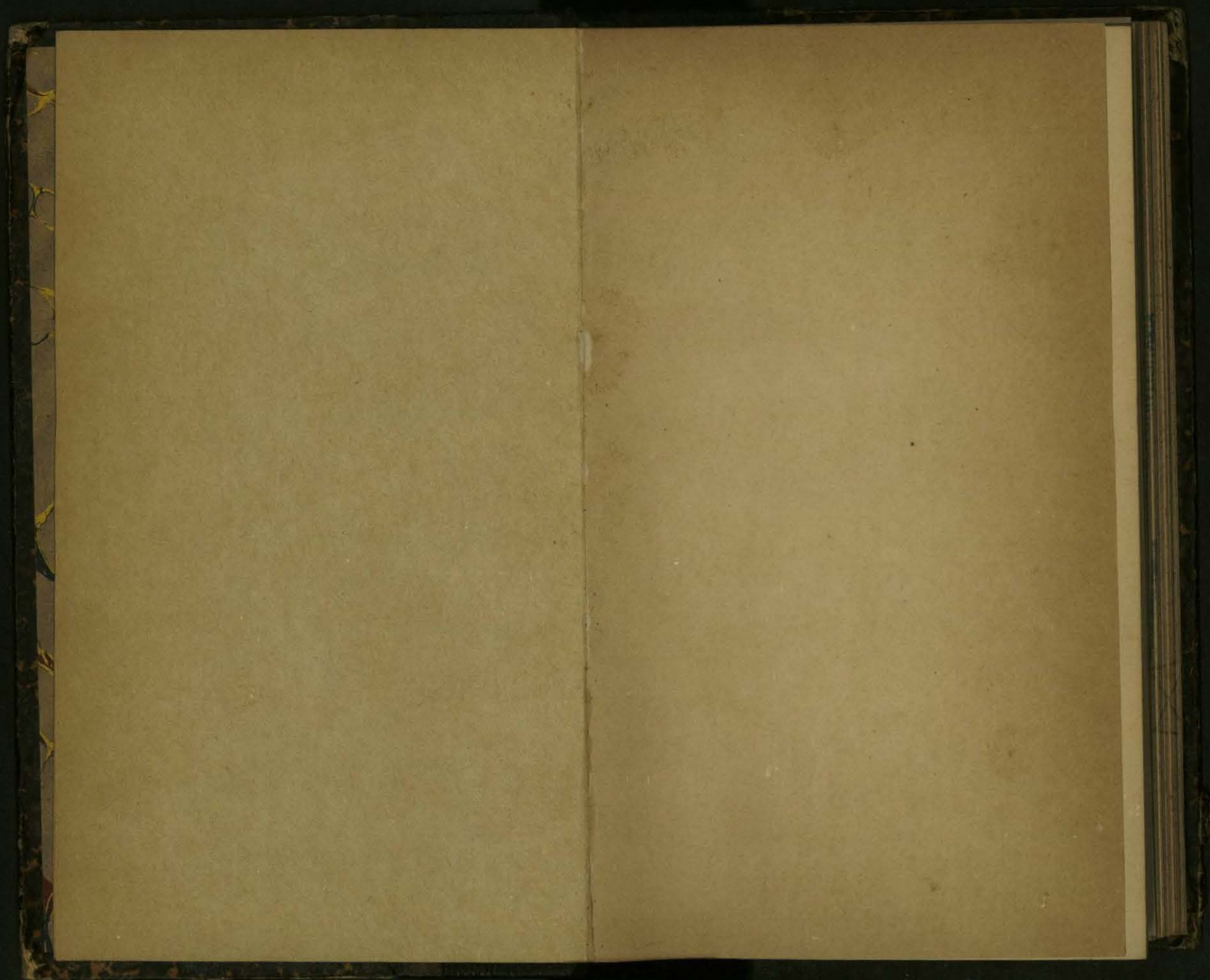
v.1



1020165568

9

12



Jul-05

MANUEL ÉLÉMENTAIRE
DE
DROIT CIVIL

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en octobre 1884

CAPILLALFONSINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA DI LUANI
FONDO JURIDICO
210910

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C^{ie}, RUE GARANCIÈRE, 8.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE
DE
DROIT CIVIL

PAR

E. COLMET DE SANTERRE

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME PREMIER

(MATIÈRES DU PREMIER EXAMEN)

Deuxième Édition, mise au courant de la législation



PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

1892

Tous droits réservés

PRÉFACE

Nos pères appelaient **RUDIMENT** un abrégé de grammaire. C'était un exposé des principes, brièvement, clairement et simplement écrit; les exemples y abondaient, et les dissertations en étaient proscrites. Il initiait les commençants aux notions premières; il guidait les autres à travers les difficultés d'une étude approfondie; à tous il servait de memento. L'auteur du présent Manuel a essayé de faire un **RUDIMENT DU DROIT CIVIL FRANÇAIS.**

INTRODUCTION

Du Droit en général.

Le **Droit** est l'ensemble des lois qui régissent les actions de l'homme.

En deux mots, l'ensemble des *lois*.

Car, dans un sens élevé, une loi est une règle d'action.

C'est une conséquence de la liberté humaine que les actions de l'homme sont soumises à des règles ; l'homme vit en société, et il ne faut pas que la liberté de l'un détruise la liberté de l'autre. Le Droit a précisément pour but de fixer la sphère d'activité de chaque liberté.

La loi ne saurait être une règle si l'homme se l'imposait à lui-même ; elle n'existe donc qu'autant qu'elle émane d'une autorité supérieure ayant promulgué le principe et le faisant respecter.

Cette autorité est *divine* ou *humaine*.

L'autorité divine nous a imposé des lois, base de la morale universelle. Car Dieu, en créant l'homme, a fait de quelques grands principes sur les relations

d'homme à homme comme les éléments constitutifs et essentiels de la raison humaine.

Sur cette base des lois morales sont appuyées toutes les lois humaines.

Dans chaque pays une autorité fait des lois ; c'est le *pouvoir législatif*.

Les législateurs humains ne se sont pas appropriés toutes les règles morales ; celles qu'ils n'ont pas reproduites constituent le domaine de la morale proprement dite, elles ne sont pas sanctionnées par une contrainte légale ; leur sanction est dans la conscience de chacun et particulièrement dans la croyance aux récompenses et aux peines de la vie future.

Exemples d'une règle de morale non sanctionnée par le législateur : obligation de faire du bien à son semblable, de le secourir dans le danger.

Observation. Le mot Droit est pris dans d'autres sens.

1° Faculté légale, prérogative garantie par la loi.

Exemples. Droit de propriété, de créance, de puissance paternelle.

2° Science du Droit, connaissance des règles qui régissent les actions des hommes.

Les Romains disaient *jurisprudentia* (*prudentia juris*).

Mais nous avons détourné le sens du mot *jurisprudence*. Il désigne aujourd'hui la doctrine qui résulte de l'ensemble des décisions judiciaires sur les points de Droit que la législation a laissés obscurs.

Principales divisions du Droit.

I. DROIT NATUREL. — DROIT POSITIF.

Droit naturel. Ensemble des principes premiers qui dérivent nécessairement de la raison humaine, et qui, par conséquent, n'ont pas leur origine dans la volonté d'un législateur humain.

Exemples. Règles imposant le respect de la vie et de la personne d'autrui, ou créant pour les enfants l'obligation de respecter leurs parents.

A ces principes il faut en rattacher d'autres, qui en sont la conséquence immédiate ; ils résultent des nécessités de la vie sociale ; sans eux il est impossible de concevoir le groupement des hommes en sociétés ; ils sont observés par tous les peuples.

Exemples. Règles sur la protection des incapables ; sur la propriété ; sur les principaux contrats (échange, vente, prêt).

Ces dernières règles constituent le droit naturel *secondaire*.

Droit positif. Ensemble des règles établies par une autorité humaine, par le pouvoir législatif.

Parmi ces règles, il en est un grand nombre qui dérivent du droit naturel et que le droit positif s'est appropriées pour les sanctionner et les développer.

Exemples. Règles sur la puissance paternelle; sur la propriété.

II. DROIT PUBLIC. — DROIT PRIVÉ.

Droit public. Celui qui concerne l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics (*quod ad statum reipublicæ pertinet*), et qui régit les rapports de l'État avec les particuliers.

Le Droit public se subdivise en :

Droit constitutionnel (organisation des pouvoirs),

Droit administratif (droits et devoirs du pouvoir exécutif dans ses rapports avec l'intérêt individuel ou local),

Droit pénal et instruction criminelle.

Le droit public comprend encore le *droit des gens* ou *droit international public*, qui régit les rapports des nations entre elles (rapports de nation à nation).

Exemples. Droits de la guerre, traités.

Droit privé. Droit qui régit les rapports des particuliers entre eux.

On l'appelle improprement *droit civil*, mais cette expression a le défaut d'avoir des sens divers, selon qu'on l'oppose, par exemple, aux mots criminel, commercial, canonique, etc.

Le droit civil ou privé se subdivise en :

Droit civil proprement dit,

Droit commercial,

Droit international privé (rapports privés de personnes appartenant à des nations différentes).

Droit de la procédure civile. Mais ce droit tient par un côté au droit public, parce qu'il impose certaines règles aux fonctionnaires qui rendent la justice.

Sources du Droit positif français.

L'ancienne France était régie par des actes de l'autorité royale, appelés particulièrement *ordonnances*.

Certaines provinces, dans le Midi, appelées pays du Droit écrit, suivaient le droit romain quelque peu modifié par la jurisprudence des Parlements.

D'autres étaient soumises aux coutumes locales, conservées d'abord par la tradition, mais rédigées sous forme de lois, surtout aux quinzième et seizième siècles, en vertu d'ordres de l'autorité royale. Ces coutumes, fort nombreuses, applicables cha-

cune sur un territoire limité, par exemple une province, créaient une grande diversité de législation sur le sol de la France.

Depuis 1789, les pouvoirs publics ont voulu l'unité de législation et sont parvenus à la réaliser. Depuis cette époque, les lois, applicables à toute la France, ont toujours été faites par des Assemblées délibérantes, avec ou sans la participation du pouvoir exécutif, selon les diverses constitutions qui se sont succédé.

Nous dirons en expliquant l'article 1^{er} du Code civil comment sont faites aujourd'hui les lois en vertu des lois constitutionnelles de 1875.

À côté des lois, il faut placer, comme sources de droit, des actes du pouvoir exécutif (ordonnances royales, décrets), qui ont pour but d'assurer l'exécution des lois en réglementant des points de détail que la loi elle-même, qui pose des principes, a dû négliger.

Le pouvoir exécutif, qui fait ces actes, agit en vertu d'une délégation expresse ou tacite du pouvoir législatif.

Observation. À certaines époques, le jeu régulier des pouvoirs ayant été suspendu par des événements de force majeure, le gouvernement a promulgué des décrets, qui sont de vraies lois, parce qu'ils modifient des lois préexistantes, et la force

de loi est restée attachée à ces décrets par l'assentiment du pouvoir législatif organisé postérieurement. Tels sont les décrets du gouvernement provisoire de 1848, du président de la République après le coup d'État du 2 décembre 1851, et du gouvernement de la Défense nationale en 1870 et 1871.

Les lois les plus importantes sont les Codes, et parmi eux le Code civil.

Code civil.

C'est le Code du droit privé, le Code de la famille et de la propriété; il traite particulièrement des personnes, des biens, de la propriété et des contrats.

Il a été voté et promulgué sous le Consulat, dans les années 1803 et 1804.

Le premier travail de rédaction, sous forme de projet, a été fait par quatre commissaires nommés par arrêté consulaire du 12 août 1800 : Tronchet, Portalis, Bigot-Préameneu et Malleville.

Après avoir été soumis aux observations du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel, le projet a dû être converti en loi, suivant les règles de la constitution alors en vigueur.

C'était la constitution du 22 frimaire an VIII.

D'après cette constitution, la loi émanait de l'initiative du gouvernement.

Elle était : 1° préparée par le *Conseil d'État*;

2° Soumise au *Tribunat*, qui n'avait pas le droit de la voter, mais qui la discutait pour émettre un vœu d'adoption ou de rejet;

3° Votée par le *Corps législatif* après une discussion entre des orateurs du Conseil d'État et des orateurs du *Tribunat*, à laquelle les membres du *Corps législatif* ne pouvaient pas prendre part.

Après le vote du *Corps législatif*, le projet était devenu une loi, mais cette loi n'était définitive et ne pouvait être promulguée qu'après un délai de dix jours, pendant lequel le *Tribunat* avait le droit de l'attaquer devant le *Sénat conservateur* pour cause d'*inconstitutionnalité*.

Les diverses lois qui composent le Code civil ont successivement subi toutes ces épreuves, qui ont même été un peu compliquées afin de supprimer les chances de désaccord entre le Conseil d'État et le *Tribunat*.

Pendant la période de préparation du projet au Conseil d'État, on a communiqué le premier travail de la section de législation de ce Conseil au *Tribunat*, qui faisait ses observations, dont il a été souvent tenu compte dans la rédaction définitive du projet. De cette communication qu'on a

appelée *officieuse* (par opposition à *officielle*), est résultée une entente entre les deux corps. Le *Tribunat* n'a jamais émis que des vœux d'adoption, et ses orateurs ont toujours parlé devant le *Corps législatif* dans le même sens que ceux du Conseil d'État.

Chacun des *titres* du Code civil a été voté séparément et est devenu exécutoire, comme loi distincte, à mesure qu'il était voté et promulgué. Toutes ces lois spéciales ont été réunies en un seul corps par la loi du 30 ventôse an XII, sous le nom de *Code civil des Français*, et en vertu de cette même loi, les lois et coutumes anciennes régissant les matières réglées par le Code ont été déclarées abrogées.

Lois civiles postérieures au Code.

Tout le droit civil n'est pas dans le Code civil. De nombreuses lois l'ont plus ou moins modifié, et il est indispensable de les étudier, puisqu'elles constituent le droit en vigueur.

Les principales de ces lois parmi celles qui intéressent le premier et le deuxième livre du Code sont :

- 1° Loi du 26 juin 1889 sur la nationalité;
- 2° Loi du 14 juillet 1819, concédant aux étran-

gers le droit de succéder et de recevoir des donations en France;

3° Loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile;

4° Loi du 8 mai 1816 abolissant le divorce; loi du 27 juillet 1884 rétablissant le divorce, et loi du 18 avril 1886 sur la procédure de divorce;

5° Loi du 6 décembre 1850 (modifiée par la loi de 1884 sur le divorce) sur le désaveu de paternité;

6° Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés;

7° Loi du 27 février 1880 sur les droits mobiliers appartenant à des mineurs;

8° Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés;

9° Loi du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 sur les irrigations, et lois des 4 avril et 9 juillet 1889 sur le Code rural.

CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE

Les lois sont faites aujourd'hui, d'après les lois constitutionnelles de 1875, par la Chambre des députés et le Sénat. Quand elles sont votées par ces assemblées, elles doivent être promulguées par le Président de la République dans le délai d'un mois (et de trois jours seulement pour les lois votées d'urgence par les Chambres).

Le Président n'a pas le droit de *sanction*, c'est-à-dire que les lois sont parfaites sans son approbation, mais il peut demander (dans le délai d'un mois) une nouvelle délibération.

La *promulgation* est l'acte du Président de la République qui enjoint aux particuliers d'observer une loi et aux agents de l'autorité de la faire exécuter.

Aux termes du Code civil (art. 1^{er}), la loi est exécutoire depuis le jour où la promulgation est réputée connue.